

Décret rendant obligatoire l'iodation du sel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi N° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi N° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

* Vu la loi 87-47 du 28 Décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret N° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le Décret N° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi 66-48 du 27 Mai 1966;

Vu le décret 70-094 du 27 Janvier 1970 modifiant l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Contrôle des produits alimentaires ;

Vu le Décret N° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 2000-266 du 03 avril 2000 portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret N° 2000-269 du 05 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'arrêté interministériel 003696/MSAS/MEMI/MCA du 15 Mars 1995 fixant les conditions de production et de distribution du sel de cuisine iodé ;

Vu la résolution A/RES. 5/8/94 relative à l'iodation obligatoire dans les Etats membres de la CEDEAO ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et après avis de la Commission de contrôle des produits alimentaires en sa séance du 14 Juillet 1999.

DECRETE

ARTICLE 1 : L'iodation du sel est obligatoire. Elle s'applique à tout sel, quelle que soit sa destination ou son origine.

ARTICLE 2 : Pour être conforme, le sel doit contenir une quantité de composé d'iode (iodure ou iodate de potassium) comprise entre :

- 80 à 100 ppm d'iode à la production et à l'exportation ;
- 50 à 80 ppm d'iode à l'importation ;
- 30 à 50 ppm d'iode à la vente et à l'utilisation ;

Ces taux pourront être modifiés par arrêté interministériel sur la base d'études fondées sur la Science.

L'iodation du sel doit être faite de manière à ce que le produit soit homogène.

ARTICLE 3 : Quand le sel destiné à l'exportation est conforme, un certificat de qualité indiquant la teneur en iode et ses caractéristiques est établi par les services de la Direction du Commerce Intérieur.

ARTICLE 4 : A la sortie du lieu de production, le sel iodé doit être conditionné sous un emballage en polypropylène tissé et soudé ou en tout autre matériel approprié.

ARTICLE 5 : L'emballage utilisé doit obligatoirement porter le logo officiel du sel iodé annexé au présent décret. Il doit porter de façon apparente la date d'iodation, ainsi que les mentions prévues par les articles 6 et 7 du décret 68-507 du 07 Mai 1968.

Le sel ne doit pas être exposé au soleil, sous la pluie ou à l'air libre.

ARTICLE 6 : La méthode de contrôle employée pour détecter la présence d'iode et estimer sa teneur dans le sel est celle des tests rapides.

ARTICLE 7 : Outre la détermination de la teneur en iode, le contrôle de la qualité du sel iodé doit viser à déterminer l'humidité, les teneurs en chlorure de sodium et les impuretés (matières non solubles).

ARTICLE 8 : Les saisies, prélèvements d'échantillons, ainsi que leur analyse sont faits dans les conditions prévues aux titres II et III du décret 68-508 du 07 Mai 1968.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent Décret sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi N° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes et de la loi N° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

ARTICLE 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté interministériel 003696/MSAS/MEMI/MCA du 15 Mars 1995 fixant les conditions de production et de distribution du sel de cuisine iodé.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Santé et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le, 29 Décembre 2000

Le Président de la République

Abdoulaye WADE

Par Le Premier Ministre

Moustapha NIASSE

P. le Directeur et P.i
L'Adjoint chargé du Pôle des Services extérieurs
Pour Copie Certifié Conforme